

CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL KIOSQUE 2022-2024

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La Commune de LEUCATE représentée par son Maire, Monsieur Michel PY dûment autorisé, par délibération N° 2020004 du conseil municipal en date du 25 mai 2020, ci-après dénommée " la Commune "

D'UNE PART

Madame/Monsieur ci-après dénommé " L'occupant ", habitant à l'adresse

D'AUTRE PART

Vu les articles L2122-1-1 et 2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques

Considérant que, la Commune est propriétaire d'un bâtiment en dur, d'une contenance de 12 m² situé sur la rue du Veyret à Port Leucate et faisant partie de son domaine public.

Considérant que la délivrance d'un titre d'occupation privatif du domaine public en vue d'une exploitation économique doit, par principe être précédée d'une procédure de sélection préalable.

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

OBJET

Par les présentes et pour son activité de vente de journaux, la commune consent un droit d'occupation privatif du bâtiment situé sur la rue du Veyret à Port Leucate d'une superficie de 12 m² à l'occupant, conformément au plan ci-annexé.

La présente convention est exclusivement régie par les dispositions du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques relatives aux occupations privatives du domaine public.

DURÉE

Le présent droit d'occupation est consenti et accepté à partir de la signature du contrat et jusqu'à 2 ans. Cette durée peut être prorogée d'un an à la demande écrite de l'occupant.

La présente convention ne constitue aucun droit pour le pétitionnaire qui sera tenu, à l'issue de la période mentionnée ci-dessus et sur simple injonction de l'Administration Municipale, de libérer le bâtiment.

Cette convention ne pourra pas faire l'objet d'un renouvellement tacite.

DESTINATION

L'emprise du bâtiment pour laquelle le droit d'occupation privatif est octroyé à l'occupant devra servir exclusivement à l'exploitation d'une activité de vente de journaux.

Aucune autre activité, même connexe ou dépendante, ne pourra pas être exercée sans autorisation préalable de la Commune.

CHARGES ET CONDITIONS

L'occupant s'engage à respecter les obligations ci-après :

1. L'occupant fera son affaire de l'obtention de toutes les autorisations administratives nécessaires à l'exploitation de l'activité envisagée.
2. L'activité ne doit pas gêner la circulation publique. Le stockage sur le domaine public est interdit.
3. Au terme de l'occupation, à quelque moment qu'elle intervienne, l'occupant remettra le bâtiment mise à disposition, en parfait état à la Commune, à ses frais.
4. L'occupant sera seul responsable des dommages causés par ou à ses usagers ou biens dans l'emprise du bâtiment mise à sa disposition dans le cadre de la présente convention. En aucun cas, la Commune ne pourra voir sa responsabilité recherchée.

A ce titre, il contractera auprès d'une compagnie d'assurances représentée en France, une ou plusieurs polices garantissant sa responsabilité civile d'exploitant. Il en justifiera auprès de la Commune en produisant toutes attestations utiles au jour même de la mise à disposition de l'installation.

5. Il aura la charge de conserver en bon état d'entretien les lieux mis à sa disposition.
6. Les dépenses de consommation d'électricité sont comprises.
7. Il s'engage à un usage paisible des lieux.
8. Il ne pourra rien faire ou laisser faire qui puisse détériorer les lieux.
9. Il ne pourra céder ou sous-louer le droit qui lui est concédé à quiconque.
10. Il ne pourra tenir pour responsable la Commune de tout vol ou autres infractions qui seraient commises sur l'emplacement concédé.

REDEVANCE

Le présent droit d'occupation est consenti moyennant paiement d'une redevance de **350 € par mois**.

La redevance est payable auprès de la régie « Terrasses ».

PRECARITE ET REVOCABILITE DU TITRE

La présente occupation est par principe précaire et révocable. Il peut y être mis fin à tout moment, pour tout motif d'intérêt général, et sans indemnité, après respect d'un préavis de 8 jours suivant mise en demeure par LRAR (ou remise en main propre par un agent assermenté).

CLAUSE RÉSOLUTOIRE

En tout état de cause, à défaut de respecter les obligations ci-avant rappelées, ou à défaut de paiement, le présent droit d'occupation cessera sur simple décision du Maire, après mise en demeure de l'occupant d'avoir à respecter ses obligations dans un délai de 5 jours, non suivie d'effets.

PENALITES

Tout manquement aux obligations de l'occupant donnera lieu à l'application des pénalités suivantes après mise en demeure restée infructueuse 5 jours après sa notification par LRAR ou remise en main propre à l'exploitant ou l'un de ses préposé ou employés ou représentant présent sur le site.

- 200 euros par manquement constatés
- Astreinte de 50 euros par jour où le manquement constaté perdure après la mise en demeure.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile dans les locaux de l'Hôtel de Ville de LEUCATE.

LITIGE

Les litiges liés à l'exécution de la présente convention ressortent de la compétence du Tribunal Administratif de MONTPELLIER.

Fait à LEUCATE

Le .

En deux exemplaires originaux

L'OCCUPANT,

.....

LE MAIRE,
Michel PY

PLAN ANNEXE : Emprise d'occupation du domaine public rue du Veyret à Port Leucate.